Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230406-D2023_63-DE

C O N V E N T I O N

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La communauté de communes de la VALLEE D'OSSAU représentée par Jean-Paul CASAUBON, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée "la Communauté de Communes"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes a adhéré au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2011, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite bénéficier du logiciel d'instruction mis à disposition par le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le logiciel est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTIONS

ARTICLE 1 – Le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme utilisé par le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la disposition de la Communauté de Communes et de tout ou partie de ses Communes membres en vue de l'instruction des actes d'urbanisme à compter du 13 juin 2023, et pour la durée restant à courir de l'accord-cadre à bons de commande passé entre le prestataire et l'Agence qui échoira le 12 juin 2027.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais liés à la mise à disposition et à la maintenance du logiciel commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour elle-même et l'ensemble des communes auprès desquelles la Communauté de Communes intervient au 13 juin 2023 (ARUDY, ASTE-BEON, BEOST, BESCAT, BIELLE, BILHERES-EN-OSSAU, BUZY, CASTET, GERE-BELESTEN, IZESTE, LOUVIE-JUZON, LYS, SAINTE-COLOME et SEVIGNACQ-MEYRACQ) et qui s'élèvent à 3330 €.

Cette contribution est appelée à la signature de la présente convention.

…/…

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230406-D2023_63-DE

ARTICLE 3 – Des frais supplémentaires seront appelés pour toute autre commune faisant appel après le 13 juin 2023 au service d'instruction communautaire, pour la fourniture, la maintenance et l'hébergement du logiciel selon le barème suivant :

Coûts Fourniture logiciel, maintenance et hébergement par commune supplémentaire (hors révision)	
Démarrage en 1ère année (du 13 juin 2023 au 12 juin 2024)	232 €
Démarrage en 2ème année (du 13 juin 2024 au 12 juin 2025)	198 €
Démarrage en 3ème année (du 13 juin 2025 au 12 juin 2026)	164 €
Démarrage en 4ème année (du 13 juin 2026 au 12 juin 2027)	130 €

A ces frais de mise à disposition et de maintenance du logiciel s'ajoutent le coût de l'intégration des données informatiques provenant de la DDTM (dites ADS2007) dans ce logiciel. Il sera au maximum de 1020 € par lot de commande et sera moindre, à proportion du nombre de communes concernées, dès lors que d'autres collectivités feraient l'objet du même lot de commande pour les communes de leur propre territoire.

Ces coûts seront appelés à compter du trimestre civil suivant celui du déploiement du logiciel.

ARTICLE 4 – Le cas échéant, une participation supplémentaire sera appelée pour le déploiement de connecteurs à des logiciels externes spécifiques qui s'élève à :

- 960 € pour le connecteur à un parapheur électronique ;
- 420 € pour le connecteur avec AR24 pour les lettres recommandées électronique ;
- 600 € pour le connecteur avec un système d'archivage électronique (SAE).

A cette participation s'ajoutent les frais de maintenance de ces connecteurs selon le barème suivant :

	Coûts Maintenance pour connecteurs (hors révision)			
	Démarrage en 1ère année	Démarrage en 2ème année	Démarrage en 3ème année	Démarrage en 4ème année
Connecteur à parapheur électronique	180 € x 4	180 € x 3	180 € x 2	180 € x 1
Connecteur avec AR24 pour les lettres recommandées électronique	78 € x 4	78 € x 3	78 € x 2	78 € x 1
Connecteur avec un système d'archivage électronique (SAE)	108 € x 4	108 € x 3	108 € x 2	108 € x 1

Ces coûts seront appelés à compter du trimestre civil suivant celui de la mise en place du connecteur.

…/…

PROJET

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230406-D2023_63-DE

ARTICLE 5 – Le cas échéant, une participation supplémentaire sera appelée pour des formations dispensées par le prestataire du logiciel, à distance ou sur site, qui s'élèvent à 700 € par jour, dans la limite de 2 stagiaires pour les formations à distance et de 10 stagiaires pour les formations sur site. A cette participation s'ajoutent les frais de déplacement éventuels selon le barème suivant :

Forfaits Déplacements Pour intervention sur site (formations ou autre) – hors révision	
Déplacement pour 1 journée	480 €
Déplacement pour 2 journées consécutives	660 €
Déplacement pour 3 journées consécutives	840 €

Ces coûts seront appelés à compter du trimestre civil suivant celui de la formation.

ARTICLE 6 – Le cas échéant, une participation supplémentaire sera appelée pour le développement de fonctionnalités spécifiques de la part du prestataire du logiciel qui s'élèvent à 600 € par jour. L'intervention du chef de projet, dès lors qu'elle serait requise, représente un coût de 1020 € par jour. Dans le cas où des déplacements sur site seraient nécessaires, les frais supplémentaires sont ceux prévus à l'article 5.

Ces participations seront appelées à compter du trimestre civil suivant celui de la commande du développement du produit.

ARTICLE 7 – Les prestations supplémentaires seront commandées par tout moyen à convenance de l'adhérent (courrier, mail…)

Fait à PAU, le …….

et à ARUDY, le……..
(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,

Pascal MORA

Jean-Paul CASAUBON

PROJET

…/…